

- 1) Le demandeur doit être inscrit auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et être parfaitement en ordre avec tous les organismes desquels relève son activité.
- 2) Toute demande adressée à l'administration communale doit être datée et signée par le demandeur. Elle comporte le nom et le domicile du demandeur et le siège d'exploitation faisant l'objet de la demande. Cette demande est accompagnée d'un croquis indiquant la superficie utilisée. Il indique l'emprise sur la voie publique (les dimensions au sol) de l'étalage ainsi que sa localisation.
- 3) Cette demande est soumise à l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins et doit être réintroduite en cas de changement d'exploitant et/ou gérant.
- 4) Conformément aux dispositions du Règlement Général de Police du 01/04/2020, Chapitre 1^{er}, Art. 9 §1 et §2, l'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible. Elle peut être retirée à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige. Elle peut aussi être suspendue ou retirée par le Collège des Bourgmestre et Echevins lorsque le titulaire commet une infraction au règlement précité. Le bénéficiaire doit se conformer strictement aux prescriptions de l'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.
- 5) Le matériel constituant l'étalage ne peut en aucun cas être réalisé à l'aide de matériel de réemploi (par exemples : caisses empilées, ...). Qu'il soit métallique ou en bois, il doit être de qualité et pouvoir résister aux détériorations dues tant à l'usage qu'aux conditions atmosphériques. Il ne peut en aucun cas présenter des saillies pouvant mettre en danger la sécurité des piétons. L'administration communale peut exiger son remplacement. Si l'exploitant n'obtempère pas aux ordres de l'administration, celle-ci fera procéder à l'enlèvement du matériel aux frais et aux risques de l'exploitant. Le matériel ne peut en aucun cas être placé sur des dalles podotactiles. Le bas de l'étalage doit être pourvu d'une bordure solide pouvant être détectée à la canne par un malvoyant.
- 6) Le matériel doit être totalement amovible (non fixé à la façade) et ne peut pas occasionner de dégâts au trottoir. Le matériel doit permettre l'accessibilité aux bouches à clé, bouches d'incendie ou autres appareils se trouvant dans le trottoir à l'emplacement de l'étalage.
- 7) Le matériel ne peut être disposé que devant la vitrine du magasin et ne peut en aucun cas occulter la visibilité à l'intérieur du commerce. Il ne peut en aucun cas y avoir d'étalage ou d'affiche sur la totalité de la hauteur des vitrines afin de garantir l'ouverture du commerce vers l'extérieur, la sécurité et l'éclairage naturel de celui-ci et préserver l'aspect extérieur de l'immeuble en respectant pour ce faire l'Article 34 - Chapitre V du Règlement Régional d'Urbanisme qui prévoit que minimum 50% de la superficie des vitrines et des devantures d'activités commerciales donnant un accès direct sur la voie publique, doit permettre la visibilité intérieure de l'activité.
- 8) Le matériel ne peut être disposé qu'après 8h et doit être enlevé de la voie publique au plus tard à 20h ou 21h le vendredi (et la veille de jours fériés).
- 9) Un passage de 1,50 m doit être laissé libre pour la circulation des piétons, à partir de la bordure du trottoir ou tout obstacle situé sur ce trottoir, conformément aux obligations légales imposant une zone de 1,50 m pour le cheminement des piétons en ligne droite (Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale – 21/11/2006 – Titre VII – Section 2 Art. 4 relatif au cheminement piéton).
- 10) Le titulaire de l'autorisation doit accepter de déplacer sur le champ l'étalage, si un impétrant ou un concessionnaire doit avoir accès au trottoir. Aucune indemnité ne pourra être réclamée pendant la durée des travaux. Le titulaire assumera tous les risques si l'impétrant ou le concessionnaire occasionne des dégâts aux parties non enlevées du matériel, au cours des travaux.
- 11) Tout dommage dû au placement de l'étalage, tant corporel que matériel, est de la responsabilité exclusive du titulaire de l'autorisation.
- 12) L'état de propreté des lieux occupés par l'étalage doit être parfaitement maintenu et tout déchet éventuel enlevé.
- 13) Conformément à l'Art. 11 du Règlement Général de Police, le titulaire de l'autorisation doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions de la police ou d'agents habilités en vue de maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publique ; faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril ; faire respecter les lois, les règlements et arrêtés. Si le titulaire enfreint ces dispositions, il pourra être puni d'une amende administrative de maximum 500 €.

